



Trèbes.

N° 112/2024

FOLIO 244

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION**  
**DE LA CIRCULATION**  
**DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES**  
**ET DU CHEMINEMENT DES PIÉTONS**

**RUE VOLTAIRE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2112-2, L. 2213-1, L. 2213-6 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

**VU** la demande formulée par Madame MARIE Laurence, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, en vue d'effectuer un déménagement au 4 bis, rue Voltaire – 11800 TRÈBES ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ce déménagement afin d'assurer la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de ce déménagement, il y a lieu de régler momentanément la circulation, le stationnement et le cheminement des piétons, rue Voltaire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le 5 juillet 2024, de 8h à 10h et le 25 juillet 2024, de 8h à 12h, Madame Laurence MARIE procèdera au déménagement au 4 bis rue Voltaire à Trèbes.

**ARTICLE 2** : Durant le déménagement le véhicule prévu à cet effet sera stationné au droit du n° 4 bis rue Voltaire.

**ARTICLE 3** : La circulation de véhicules sera interdite dans ladite rue, le temps du déménagement.

**ARTICLE 4** : Le cheminement des piétons devra obligatoirement s'effectuer sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 5** : Des barrières seront mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 6** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation du stationnement et du cheminement des piétons cesseront à la fin effective de cette intervention, concrétisée par la levée de la signalisation.

L'interdiction de circuler et de stationner et la signalisation seront mises en place par les services techniques municipaux et la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Trèbes, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et Madame MARIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 2 juillet 2024

**Éric MÉNASSI**  
**Maire de TRÈBES**



**Publié le : ... 3 juillet 2024 ...**